



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - SCADT 2021-01-06 du 6 janvier 2021
portant modification n° 3 de l'arrêté constitutif de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Rhône (CDPENAF)
n°DDT-SCADT-2015-09-07-01 du 7 septembre 2015
et ses arrêtés modificatifs n°1 du 8 mars 2019 et n°2 du 23 juin 2020**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté constitutif n°DDT-2015-09-07-01 du 7 septembre 2015, ses arrêtés modificatifs n° 1 du 8 mars 2019 et n° 2 du 23 juin 2020, portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Rhône (CDPENAF) ;

VU la nomination par l'association des maires du Rhône et de la Métropole de Lyon de nouveaux Présidents de SCoT et d'un nouveau représentant d'élus de communes hors zone de montagne, en date du 22 octobre 2020 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Rhône :

ARRÊTE

Article 1 : le point 2 de l'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

2 - Membres désignés par l'association des maires du Rhône :

En tant que représentant d'élus de communes hors zone de montagne ;

- Madame Rose-France FOURNILLON, maire de Dardilly (titulaire),
- Monsieur Raphaël IBANEZ, maire de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu (suppléant).

En tant que représentant d'élus de communes en zone de montagne ;

- Monsieur Daniel JULLIEN, maire de la commune de Vaugneray (titulaire),
- Madame Sylvie MARTINEZ, maire de la commune de Saint-Clément-sous-Valsonne (suppléante).

En tant que président d'un établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte, porteur d'un schéma de cohérence et d'orientation territoriale (SCoT) ;

- Monsieur Pascal RONZIERE, président du syndicat mixte du Beaujolais (titulaire),
- Monsieur Morgan GRIFFOND, président du syndicat mixte de l'ouest lyonnais (suppléant).

Les autres points de l'article 2 restent inchangés.

Article 2 :

Les autres articles demeurent inchangés

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée à l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait, le 6 janvier 2021

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNE

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).